|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VI/8b concernant le respect par l’Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (document ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9b (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) concernant le respect des dispositions par l’Autriche,

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9b sur le respect par l’Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/34),

*Encouragée* par la volonté de l’Autriche d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions de la décision V/9b ;

2. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l’alinéa a) du paragraphe 3 de la décision V/9b, mais se déclare préoccupée par la lenteur des progrès accomplis par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations énoncées au sous-alinéa iii) de l’alinéa a) du paragraphe 3 et au paragraphe 6 de la décision V/9b, compte tenu en particulier du temps qui s’est écoulé depuis que ces recommandations ont été adoptées par le Comité avec l’accord de la Partie concernée ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9b et demande à la Partie concernée :

a) De prendre d’urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les critères ayant trait au droit des organisations non gouvernementales de contester les actes ou omissions de particuliers ou d’autorités publiques contrevenant au droit national de l’environnement en vertu du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l’environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale ;

b) De faire également en sorte, lorsqu’elle prendra en compte l’alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, y compris les ONG, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d’autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l’environnement, y compris le droit pénal administratif et le droit pénal ;

c) De fournir au Comité, dès que possible et au plus tard le 1er octobre 2018, un plan d’action détaillé sur la manière dont elle entend mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus ;

d) D’élaborer un programme de renforcement des capacités et de dispenser des formations sur la mise en œuvre de la Convention à l’intention des juges, des procureurs et des avocats ;

e) De fournir au Comité, avant le 1er octobre 2018, le 1er octobre 2019 et le 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

f) De fournir, entre les dates susmentionnées de présentation des rapports, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

g) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

4. *Décide* d’examiner la situation à sa septième session.